

INSTITUT INTERNATIONAL DES ASSURANCES  
YAOUNDE - CAMEROUN

L'INDUSTRIE DES ASSURANCES EN REPUBLIQUE  
DE DJIBOUTI : SITUATION ACTUELLE  
ET PERSPECTIVES

MEMOIRE DE FIN D'ETUDES (D.E.S.A.)

Présenté par :

Mr. ADEN SALEH

Sous la direction de :

Mr. MOHAMED SIKIEH  
Directeur du Plan au  
Ministère des Finances et de  
l'Economie Nationale



## **SOMMAIRE**

**1<sup>er</sup> Partie** : La situation actuelle du marché des assurances à Djibouti.

### **Chapitre 1. Analyse du marché**

- I. Une production peu diversifiée.**
  - A. La prédominance de l'assurance auto
  - B. La situation dans les branches autres que l'auto
  
- II. La structure du marché**
  - A. La distribution de l'assurance
  - B. Les inconvénients de la structure actuelle

### **Chapitre 2. Analyse du cadre juridique**

- I. Présentation de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1978**
- II. Les lacunes de la loi**

**2<sup>er</sup> partie** : Vers une nouvelle réglementation

### **Chapitre I. L'organisation de la profession**

- I. les règles de constitution et de fonctionnement**
  - A. Les règles relevant du régime administratif**
    - 1. Le régime de toutes les sociétés
    - 2. Le régime des sociétés étrangères
  
  - B. Les règles financières**
    - 1. Les provisions techniques = rôle et calcul
    - 2. La représentation des provisions techniques

### **II. Le contrôle des entreprises d'assurance**

- A. Les fonctions du contrôle**
  - 1. Le contrôle financier
  - 2. Le contrôle juridique
- B. L'autorité de contrôle**
  - 1. Une faiblesse structurelle
  - 2. Les conditions d'un contrôle efficace

## **Chapitre II. L'organisation du marché**

- I. Le développement de la demande**
  - A. Le nécessaire assainissement du marché**
  - B. Domiciliation et obligation d'assurance**
  
- II. La réforme de la structure du marché**
  - A . La nécessité de la réforme**
  - B.Les modalités de création d'une société de droit national**

## **Bibliographie**

- Droit des assurances Yvonne Lambert Faivre
- Code CIMA
- Risques et financements René Dossal

## INTRODUCTION

Située en Afrique de l'Est, entre l'Ethiopie, la Somalie et l'Erythrée, la République de Djibouti est un petit pays de 23.000 KM<sup>2</sup> avec une population de 600.000 habitants concentrée essentiellement dans la capitale.

L'histoire du développement de l'assurance dans ce pays est étroitement liée à celle de l'établissement d'une société et économie moderne.

En effet, avant cette modernisation, la société djiboutienne était une société des nomades régit par des règles coutumières fort anciennes qui plaçaient l'individu sous la responsabilité de sa tribu dans la gestion ou résolution des problèmes sociaux (maladies, accidents, dommages causés à autrui...).

Face aux coups du sort qui frappaient lui-même ou sa famille, l'individu avait deux types de réaction :

- la résignation en justifiant ses malheurs par la fatalité.

On expliquait tel accident, telle maladie par la colère divine et la solution était d'implorer son pardon.

- le recours à la tribu notamment pour faire face à la réparation des dommages causés à autrui ou aux accidents corporels.

Bref, la protection du malade, du vieillard, de l'invalidé ou de l'auteur d'un dommage était assurée par sa famille et de manière plus large par sa tribu.

L'urbanisation, l'exode rural ainsi que le salariat qui génère des revenus qui ne peuvent assurer la subsistance que de quelques personnes ont modifié la condition de vie du Djiboutien qui s'est quelque peu émancipé de la tutelle tribale et limité la portée de l'entraide tribale.

Il semble pourtant que la crise économique de ces dernières années ait créée un climat d'incertitude et d'insécurité favorable à la renaissance de l'ancienne solidarité clanique.

Dans tous les cas, on peut difficilement établir un lien entre le déclin de l'entraide tribale et le développement de l'assurance en République de Djibouti.

En réalité, l'assurance fut avant tout un produit d'importation proposé pour et par des colons.

Le nomade devenu citadin-salarié ne s'est pas tourné vers l'assurance pour se prémunir contre les aléas de la vie moderne. C'est l'Etat qui va organiser des nouvelles solidarités en instaurant un système de prévoyance publique dispensateur des prestations de sécurité en matière de maladie ou de vieillesse et financé par des prélèvements obligatoires et collectifs.

Compte tenu de l'importance du Port de Djibouti dans la région, il est probable que ce soit l'assurance maritime qui fit son apparition en premier dans ce pays.

On constate aussi dans les années 60 l'importance de la branche accident de travail dans le portefeuille de Société d'assurance de la place probablement en raison du caractère embryonnaire du système de prévoyance publique. (en 1963, les primes émises en accidents du travail étaient égales à 56.427.152 FD sur un total de 108.493.524 FD soit 52,01 % du montant total des émissions).

A vrai dire, ce fut l'instauration le 22 Juin 1969 de l'obligation d'assurance R.C des matières d'accident de circulation qui établit le véritable rencontre entre l'assurance et les Djiboutiens.

On peut même dire que c'est grâce à l'assurance automobile que les Djiboutiens ont été intégrés progressivement dans le système des assurances d'abord en tant que victimes d'accident de circulation puis en tant qu'assurés.

Au niveau de l'offre, l'assurance reste toujours gérée par des représentations des sociétés étrangères tandis que le contrôle de l'Etat est quasiment inexistant.

Ainsi, 21 ans après son indépendance, l'industrie des assurances en République de Djibouti reste au stade artisanal et accuse un grand retard par rapport aux autres pays d'Afrique aussi bien au niveau de l'organisation du marché que de la législation en vigueur dans ce domaine.

A un moment où la plupart des pays ont compris le rôle stratégique de l'assurance dans le développement socio-économique (investisseur institutionnel, préservation du patrimoine individuel et collectif...), la situation de l'assurance à Djibouti ne pouvait nous laisser indifférent.

Nous avons voulu apporter notre pierre à l'édifice du changement par la contribution aussi modeste soit elle de notre analyse de la situation actuelle ainsi que des nécessaires réformes à mener dans le domaine.

Aussi, le présent mémoire fera, dans une première partie, une analyse de la situation actuelle du marché des assurances, analyse qui sera complétée par une étude du cadre juridique régissant les activités d'assurance.

La 2<sup>ème</sup> partie, enfin, développera un certain nombre d'idées favorables à une transformation de l'organisation actuelle du marché des assurances.

Il s'agira essentiellement de modifier l'actuelle loi sur les assurances, de favoriser l'émergence d'une société d'assurance de droit national.

## **1ère Partie : La situation actuelle du marché des assurances à Djibouti**

Notons d'abord que la quasi-inexistance d'un contrôle de l'Etat sur les organismes d'assurances a favorisé un fonctionnement opaque de ce secteur.

Très peu de renseignements sont disponibles et il n'y a pratiquement pas des états statistiques ou comptables relatifs à ce marché.

Or pour établir une analyse du marché, il est nécessaire de disposer des données précises et des statistiques complets qui reflètent le fonctionnement et l'expérience de ce marché.

A défaut de ces informations, nous avons été amenés à recourir à des hypothèses et des estimations établies à partir des entretiens qu'on a eus avec les responsables des entreprises d'assurance de la place.

Compte tenu de ce qui précède, cette première partie présentera le marché des assurances sur le double plan de la demande des garanties et de structures du marché puis le cadre juridique régissant les assurances.

### **Chapitre 1 : Analyse du marché.**

A l'instar du marché d'autres pays africains, c'est la branche automobile qui est le plus développée. Quant à la distribution, elle est uniquement le fait de mandataires des sociétés étrangères.

#### **I. Une production peu diversifiée.**

La garantie R.C auto, rendu obligatoire par la loi, représente l'essentiel du portefeuille de sociétés d'assurance. Pour les autres risques (R.C, vie incendie...), l'assurance est perçue comme un bien de luxe.

## **A La prédominance de l'assurance auto**

L'apparition de l'automobile dans la société va créer de nouveaux problèmes notamment celui de l'indemnisation des victimes d'accident de la route.

Pour permettre la réparation des dommages causés par les véhicules et éviter à la victime de subir l'éventuelle insolvabilité de l'auteur du dommage, le législateur a imposé à toute personne physique ou morale mettant en circulation un véhicule terrestre à moteur de souscrire une assurance couvrant sa R.C. envers les Tiers.

Avec l'instauration de cette obligation d'assurance, la société djiboutienne va faire connaissance avec l'assurance qui était auparavant pratiquée exclusivement pour et par les étrangers.

Ainsi, l'auto, principal instrument de la vie quotidienne moderne et surtout manifestation la plus visible et la plus répandue de l'accès au standing, va introduire l'assurance dans la société djiboutienne et substituer celle-ci au système de protection aménagé dans le cadre tribal dans la gestion des accidents de la route.

Le développement considérable de la branche auto qui représente 75 à 80 % du portefeuilles de société d'assurance ne concerne en réalité que la garantie RC auto, seule garantie dont la loi exige la souscription.

Les autres garanties facultatives liées à l'auto (Incendie, vol, Bris de glaces...) sont rarement souscrites sauf dans les cas des véhicules neuves.

Il n'y a donc pas une demande spontanée pour protéger son patrimoine ni une volonté de se couvrir contre l'aléa.

On s'assure juste pour obtenir son attestation d'assurance et échapper au contrôle de la police.

Cependant, la crise économique que traverse le pays semble favoriser 2 types de comportements par rapport à la garantie R.C. obligatoire :

- Une catégorie de personnes ne s'assurent plus en raison de la chute de leur revenu et comptent plutôt sur la solidarité familiale ou tribale.
- D'autres personnes, conscientes de l'existence d'un risque, ont compris l'importance de l'assurance pour préserver son indépendance et son patrimoine.

A vrai dire, l'expansion rapide de la garantie R.C. auto n'a pas vraiment développé la culture de l'assurance chez les djiboutiens qui manifestent peu d'intérêt pour les autres assurances de biens ou de personnes.

## **B La situation dans les branches autres que l'auto**

L'incendie et la Temporaire décès ont connu leur âge d'or dans les années 80 lorsque beaucoup de personnes investissaient dans la pierre.

En effet, les banques subordonnaient souvent les crédits immobiliers à la souscription d'une temporaire décès et/ou d'une police incendie couvrant l'immeuble hypothéqué.

La fin du boom immobilier a réduit considérablement la souscription de ces garanties.

La garantie incendie et Risques annexes est de nos jours souscrite par les entreprises pour couvrir leur unités de production ou leurs stocks dans le cadre de police globale Dommages ou multirisques professionnelles tandis que chez les particuliers (en fait les expatriés français), on note une grand intérêt pour la police Multirisque habitation ( Incendie, vol, R.C, dégâts des eaux et bris de glace).

En ce qui concerne la branche transport et notamment les assurances sur facultés la demande reste paradoxalement négligeable alors que le pays importe pratiquement tout.

Cela signifie tout simplement qu'en l'absence d'une obligation d'assurance locale des produits importés, la majorité des importations sont effectuées sur base CAF.

Par ailleurs, certaines entreprises placent leurs risques directement à l'étranger sans passer par les entreprises de la place, ce que la loi n'interdit pas mais qui enlève au marché un alimenter de primes et à l'Etat des recettes fiscales.

Quant aux assurances de personnes, la demande est quasiment inexistante.

La faiblesse des revenus et les croyances religieuses jouent probablement un rôle déterminant dans l'indifférence du public à l'égard de ce produit.

Cependant, on peut aussi se demander si la structure actuelle de l'offre ne favorise pas cette situation puisque les Agents de la place ne font rien pour promouvoir les assurances autres que l'automobile.

## **II. La structure du marché de l'assurance**

Contrairement aux autres pays africains qui ont manifesté, dès leur indépendance, une volonté de se doter d'un marché national d'assurance en favorisant l'émergence de sociétés de droit National, l'assurance est restée à Djibouti, à l'écart des priorités des pouvoirs publics.

Le marché djiboutien reste donc jusqu'à nos jours un marché d'intermédiaires sans vision d'un développement à moyen ou long terme.

### **A La distribution de l'assurance en R.D.D**

L'introduction à Djibouti des procédés modernes en matière commerciale et urbaine et l'installation d'un certain nombre d'étrangers d'origine européenne dans le pays a conduit quelques agences d'entreprises d'assurances étrangères à s'établir à Djibouti.

Les activités de ces agences étaient entièrement orientées vers cette population étrangère et malgré l'augmentation progressive du nombre des assurés djiboutiens, le marché est reste exclusivement entre les mains de ces agences étrangères.

Actuellement, il existe trois agences d'assurance agréées dans le pays : deux représentent des sociétés françaises (AGF, Prudence) et la troisième une société d'assurance éthiopienne.

Le chiffre d'affaire réalisé par ces 3 agences avoisine les 700 Millions de F.O dont 80 % pour les sociétés françaises et 20 % pour la société éthiopienne.

La crise économique et l'étroitesse du marché semblent favoriser la pratique de la sous-tarification surtout en auto, ce qui se répercute sur la qualité du règlement de sinistre surtout chez l'Agence éthiopienne qui a souvent des difficultés pour honorer ses engagements.

Enfin le mandataire de la Prudence exerce d'autres activités commerciales (Transitaire, vente de véhicules), un cumul qui n'est pas interdit par la législation mais qui peut porter atteinte aux intérêts des assurés puisque leurs primes peuvent être détournées de leur destination naturelle, à savoir le paiement des sinistres.

L'organisation du marché combinée avec le vide juridique réduit considérablement l'impact de l'assurance sur le développement socio-économique.

#### **B Les inconvénients de la structure actuelle du Marché**

Parmi les reproches qu'on fait au système actuel de distribution, il y a le fait que les agences étrangères passent pour de simples « Boîtes à lettre ».

Elle ne disposent pratiquement pas des pouvoirs qui leur donneraient la pleine direction et responsabilité des affaires conclues à Djibouti.

En dehors des affaires automobiles, les questions concernant la tarification, l'établissement des clauses particulières... sont généralement du ressort du siège.

Cette organisation débouche sur des structures légères s'appuyant sur un personnel limité et peu formé qui se borne à remplir les propositions d'assurance et à recevoir les déclarations des sinistres.

La gestion des sinistres relève souvent de la compétence du Directeur ou de son adjoint qui sont généralement des étrangers.

Les tâches des fonctions technique, commerciale ou administrative sont limitées au minimum alors que la fonction financière est inexistante.

L'exploitation de l'assurance semble se réduire à un marché de matière première et génère une faible valeur ajoutée pour l'économie nationale.

A titre d'exemple, en France, l'assurance, en chiffres d'affaires et en effectifs, figure parmi les cinq premières activités nationales, elle occupe environ 1 % de la population active française soit 220 000 employés.

En outre, il existe une hémorragie des devises liée au fait que 80 % de primes (Emission commissions) quittent le pays du risque vers le pays du siège.

L'absence de réglementation sur les provisions techniques (constitution et représentation) favorise les placements à l'étranger et fait perdre à l'économie nationale une source de financement interne.

Ce qui nous amène à nous intéresser au régime juridique des assurances.

## **CHAPITRE 2 Analyse du cadre juridique**

La loi n°17/78 du 1<sup>er</sup> Mars 1978 a posé quelques règles qui ne traduisent en réalité que le peu d'intérêt manifesté par le législateur de l'époque pour les assurances.

### **I. Présentation de la loi du 1<sup>er</sup> Mars 1978**

Jusqu'en 1978, l'assurance était régit par la réglementation héritée de la colonisation française, à savoir l'ordonnance du 29 Septembre 1945 complétant le Décret loi du 14 Juin 1938 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurance de toute nature, par la loi du 13 Juillet 1930 pour les contrats d'assurance terrestres et par la délibération n°505/6<sup>e</sup> L du 6 Juillet 1968 portant réglementation des contrats d'assurances maritimes.

Ce système juridique reste toujours en vigueur à l'exception des règles relatives aux conditions d'agrément et au contrôle des entreprises d'assurances.

En effet, la loi n° 17/78 du 1<sup>e</sup> Mars 1978, adoptée un an après l'indépendance du pays, a édicté un certain nombre de principes relatifs aux conditions d'agrément et au contrôle des entreprises d'assurance.

Elle a institué le principe de l'agrément des assureurs ayant qu'ils exercent leur profession. En réalité, cet agrément a un caractère purement administratif voire symbolique car la loi ne requiert aucunes conditions préalables telles que la forme légale de l'entreprise ou son capital social minimum.

Il suffit de faire une demande d'agrément, de joindre la liste des catégories d'assurance que l'assureur se propose de pratiquer, copies des polices et des tarifs.

La loi exige cependant un dépôt de cautionnement auprès du trésor ou de la Banque Nationale de Djibouti pour obtenir l'agrément d'opérer dans les branches automobile et accident du travail.

Quant aux entreprises d'assurance étrangères, la loi prévoit que la demande d'agrément doit être accompagnée d'un certificat émanant des autorités administratives compétentes dans le pays d'origine attestant que l'entreprise a été constituée et qu'elle fonctionne conformément aux lois de ce pays.

En outre, la loi astreint ces entreprises à déposer un cautionnement qui sera affecté à leurs réserves techniques. Cette dernière exigence n'a jamais été appliquée.

Concernant les agents des entreprises étrangères, la loi exige pour ceux une procédure d'acceptation.

La demande d'acceptation doit comporter leurs noms, adresses, nationalités, qualités, détails de leurs pouvoirs attestés par des engagements signés par le président directeur général des sièges à l'étranger.

Afin de protéger les assurés et bénéficiaires locaux, la loi oblige les assureurs étrangers à élire domicile à Djibouti.

Elle a, en outre, attribué la juridiction pour tout litige concernant des contrats d'assurance souscrits dans le pays aux tribunaux djiboutiens.

Enfin, la loi a imposé aux assureurs l'obligation de tenir un répertoire pour les polices, un registre pour les sinistres, un livre de caisse pour les recettes et dépenses.

Elle a aussi exigé la présentation à l'administration des états pour chaque catégorie d'assurance indiquant les primes émises, les primes acquises, les sinistres réglés, les commissions et enfin les réserves techniques.

Bien que la loi ait prévu la parution des décrets fixant les modalités d'application de ces différentes dispositions, aucun décret n'a été pris à ce jour ; ce qui a rendu la plupart des dispositions essentielle de la loi inapplicables ou inopérantes.

## **II. Les lacunes de la loi du 1<sup>e</sup> Mars 1978**

Après avoir passé en revue les principes dispositions de la loi, on peut constater que le législateur n'avait qu'une seule préoccupation, celle d'identifier les assureurs et leurs activités dans le pays.

Par contre, il a considéré que tout ce qui se rapportait aux problèmes techniques, financiers et comptables n'était pas de son ressort.

Pratiquement, il n'a posé aucune condition financière ou juridique aux assureurs qui désiraient exercer leurs activités dans le pays afin d'écartier les assureurs peu fiables.

Dans le fonctionnement de ces entreprises, il s'est limité à exiger la tenue de quelques registres et livres sans donner à l'administration les moyens de s'assurer de l'équité des produits offerts ou la solvabilité de ces assureurs.

Le législateur n'a également prévu aucun mode de calcul des réserves techniques ni leur représentation.

Il n'a même pas accordé aux titulaires des contrats d'assurance un privilège sur les avoirs des assureurs dans le pays.

Aucune structure de contrôle n'a été prévue et l'application de la loi ou le contrôle confié à deux ministres, celui du commerce et celui des financiers.

Cette double tutelle débouche sur une situation de blocage où chaque ministre cherchait plus à défendre ses prérogatives qu'à protéger les intérêts des assurés.

Quant aux différentes obligations imposées aux assureurs, elles n'étaient assorties d'aucune sanction administrative ou judiciaire.

Ce qui a permis à certains assureurs de commencer leurs activités sans agrément ou de fournir à l'administration les états statistiques quand bon leur semblait sans encourir la moindre sanction.

En somme, on peut conclure que la loi n° 17/78 a été mutilée par ses dispositions très libérales ainsi que l'absence de décrets portant sur les modalités d'application de ses dispositions.

Elle n'avait sûrement pas comme principal souci la protection des intérêts des assurés et souscripteurs des contrats, 1<sup>e</sup> objectif de toute législation sur les assurances.

C'est pourquoi une réforme législative s'impose pour instaurer un véritable contrôle à priori et a posteriori, et organiser une nouvelle structure du marché de l'offre et de la demande d'assurance.

## **2<sup>ème</sup> Partie : Vers une nouvelle Réglementation**

Comme toute activité économique, l'assurance à Djibouti a besoin d'un cadre juridique approprié qui laisse aux assureurs la liberté d'action et de gestion de leurs affaires avec le maximum d'efficacité et bien sûr de profitabilité.

Mais en même temps, étant donné que l'assurance met en jeu de capitaux qui ne sont pas la propriété des assureurs mais constitue le gage des assurés, l'Etat doit intervenir pour protéger cette masse de capitaux et s'assurer qu'elle servira à faire face aux engagements des assureurs vis à vis des assurés et de leurs ayant droits.

Pour atteindre ces objectifs, la réglementation doit définir les règles de constitutions et de fonctionnement des entreprises d'assurance ainsi que celles relatives au contrôle.

Elle doit enfin permettre un développement et assainissement du marché tant sur le plan de la demande que de l'offre.

## **Chapitre I : L'organisation de la profession**

La puissance publique ne peut rester indifférente à des institutions collectant en grande masse l'épargne des foyers et disposant d'importantes ressources financières.

Ces sommes, qui n'appartiennent pas à l'assureur et qui ont une finalité précis (Paiement des Sinistres) doivent être surveillées par l'Etat.

Cette protection de l'assuré suppose d'abord des règles fixées en considération du rôle que les entreprises d'assurance doivent remplir et des fins qu'elles doivent atteindre la réglementation doit donc embrasser tous les stades de la vie de l'entreprise c'est à dire de sa naissance jusqu'à sa fin (dissolution).

Enfin, une réglementation ne se suffit pas à elle seule : il faut une structure de contrôle chargée de veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires.

### **I. Les règles de constitution et de fonctionnement**

Dans cette partie, sera développé un certain nombre des règles qui ont pour finalité d'assurer un fonctionnement sain de l'entreprise d'assurance sans qu'il s'agisse pour autant d'une liste exhaustive.

On évoquera entre autres les règles relatives à la forme juridique, le capital social, la moralité des dirigeants, les priviléges des assurés et la vie financière de l'entreprise d'assurance.

De manière générale, ces règles relèvent soit du régime administratif soit du régime financier.

## A Les règles relevant du régime administratif

La réglementation actuelle n'apporte aucune précision quant aux formes que doivent revêtir les entreprises d'assurance. Par conséquent, n'importe quelle forme d'entreprise peut être acceptée. Or la technique de l'assurance exige des entreprises avec des assises administratives et financières solides et stables.

### 1. Le Régime de toutes les Sociétés

Il est donc essentiel que la réglementation exige que toute entreprise d'assurance prenne l'une des formes suivantes, société anonyme ou société mutuelle.

Ce qui exclut les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite, les sociétés à responsabilité limitée.

La forme juridique de l'entreprise n'implique nullement que celle-ci soit capable de faire face aux exigences de la profession.

C'est ainsi qu'on exige qu'un certain capital minimum soit payé afin de pouvoir écarter les entreprises peu fiables ou douteuses.

Mais on ne doit pas non plus exiger une somme trop importante pour le capital social car celui-ci ne joue qu'un rôle secondaire dans la garantie des droits des assurés.

Leur véritable garanti réside en réalité dans les provisions techniques que la société doit constituer et dont la loi fixera avec le plus grand soin l'étendue et la représentation.

La nouvelle réglementation doit exiger des entreprises qui sollicitent leur agréments qu'elles justifient la moralité de leur personnel dirigeant.

Ce personnel ne doit pas avoir été l'objet d'une condamnation pour crime de droit commun, vol, abus de confiance, escroquerie, extorsion de fonds...etc.

Par ailleurs, toute entreprise d'assurance sollicitant son agrément doit être tenue de fournir le maximum de détails sur ses aptitudes techniques et financières.

A cet effet, elle doit présenter un plan financier pour les recettes et les dépenses pour les premiers exercices ( 2 ou 3 ans ).

Elle doit communiquer les tarifs qu'elle se propose de prendre comme base pour chaque catégorie d'assurance qu'elle entend exploiter.

## **2. Le régime des sociétés étrangères**

Les entreprises étrangères qui sollicitent l'agrément doivent remplir un certain nombre de conditions particulières permettant à l'autorité de contrôle de se rendre compte de sa situation légale, financière et technique, car les règles régissant leur constitution sont celles de leurs pays d'origine et non les lois locales. A cet effet, elles doivent justifier qu'elles ont été constituées et fonctionnent conformément aux lois de leurs pays d'origine, et produire, à cette fin, un certificat délivré par les autorités administratives compétentes. Elles doivent en outre communiquer à l'autorité de contrôle un exemplaire de leurs actes constitutifs, statuts, listes des administrateurs et directeurs, listes des réassureurs, ceci afin de permettre de vérifier si ces entreprises sont sérieuses et crédibles.

Les entreprises étrangères peuvent être astreintes à déposer des cautionnements pour les différentes catégories d'assurances qu'elles entendent exercer. Normalement, ces cautionnements sont affectés à la garantie des engagements de ces entreprises. Cependant, cette exigence ne doit pas être considérée comme garantie suffisante étant donné que les engagements des assureurs dépassent de loin le montant de ces cautionnements. Seule la constitution de réserves techniques et leur maintien dans le pays présentent une garantie sérieuse pour les assurés djiboutiens.

L'entreprise étrangère qui sollicite son agrément doit soumettre les preuves d'une vraie domiciliation dans le pays, afin d'éviter toutes les difficultés qui naissent de l'existence de son siège social et de son actif à l'étranger. Cette domiciliation permet à l'entreprise étrangère d'avoir une existence autonome à l'abri de tout ce qui passe à l'étranger. A cet effet, la réglementation proposée doit exiger que, lors de la demande d'agrément, l'entreprise étrangère doit présenter un certificat désignant un agent spécial responsable vis-à-vis des assurés et accrédité auprès de l'autorité de contrôle.

L'agent spécial doit satisfaire plusieurs conditions. D'abord il doit être domicilié dans le pays afin de recevoir toutes les notifications et sommations pour les affaires que son entreprise traite dans le pays.

Deuxièmement, le certificat désignant l'agent spécial doit lui donner la pleine direction de l'entreprise dans le pays, notamment du point de vue de la production, du règlement des sinistres, de la tenue de la comptabilité et de la représentation en justice et auprès de l'autorité du contrôle et, en général, tous les pouvoirs

nécessaires à la bonne marche du portefeuille dans le pays. Troisièmement, l'agent spécial doit satisfaire des conditions de moralité car il est appelé à manipuler des sommes importantes qui ne sont pas sa propriété propre. Donc, il ne doit être choisi parmi les personnes condamnées pour délits économiques tels que le vol, abus de confiance, escroquerie, émission de chèques sans provisions. Il ne doit pas être non plus un failli non réhabilité. Finalement étant donné que les services d'assurances à Djibouti restent toujours fournis exclusivement par des assureurs étrangers, il est nécessaire que ces assureurs contribuent activement à développer le savoir-faire du personnel local. Pour cela, il me semble nécessaire d'exiger que l'agent spécial justifie d'une compétence suffisante sous la forme de la possession d'un diplôme délivré par un institut d'assurance reconnu ou, à défaut de ce diplôme, il doit justifier qu'il a effectué un stage de formation dans le domaine de l'assurance pour une durée minimum d'une année.

Enfin, toutes les fois que l'agent spécial de l'entreprise étrangère est changé, celle-ci doit adresser à l'autorité de contrôle un nouvel acte de désignation remplissant les conditions précédentes.

#### **B Les règles relevant du régime financier**

Ces règles ont une importance capitale elle mettent en jeu toute la vie financière de l'entreprise.

Il s'agit pour le législateur de s'assurer que l'assureur sera à tout moment en mesure de faire face à ses engagements.

Même si les engagements réglementés ne se réduisent pas aux provisions techniques, nous nous limiterons dans notre étude aux provisions techniques qui absorbent les 9/10 de l'actif social.

## **1. Les provisions techniques = Rôle et calcul**

Tout assureur doit faire face entièrement à ses engagements. Il doit posséder des provisions dont le volume correspond à l'importance de ses dettes vis-à-vis des ses assurés et autres bénéficiaires.

Les provisions techniques sont calculées à la fin de chaque exercice.

La nouvelle réglementation doit traduire cette exigence technique en termes juridiques en stipulant que toute entreprise d'assurance opérant dans le pays doit obligatoirement constituer des provisions techniques relatives à ses opérations réalisées dans le pays.

En sus de cette obligation, elle devra prévoir des règles précises pour les calculer.

## **2. Représentation des provisions techniques**

L'exigence de constituer des provisions technique doit être associée avec l'obligation du maintien de ces provisions dans le pays car elles représentent le gage des assurés. En même temps, elles représentent dans une économie en développement, un élément important de financement des projets socio-économiques.

Ainsi dans le but de consolider la garantie des assurés et en même temps favoriser l'économie nationale, la nouvelle réglementation doit prévoir que les actifs à maintenir dans le pays et constitués par les provisions techniques devront être investis dans certains placements réglementaires. Les modes de représentation de ces actifs doivent être fixés par le ministre des finances selon les possibilités d'investissements existant dans le pays tout en tenant compte des considérations de sécurité, de rentabilité et de liquidité qui sont requises par la technique même de l'assurance. Les valeurs en espèces représentent une partie des actifs admis en représentation des provisions technique et doivent être déposées auprès d'une banque agréée par le Ministre des finances.

Toutes ces règles juridiques ou financières ont pour corollaire la mise en place d'une autorité de contrôle chargée de veiller au respect de la législation.

En effet, un cadre législatif et réglementaire aussi important soit-il ne suffit pas à lui seul à atteindre les objectifs recherchés, encore faut-il prévoir l'administration qui sera chargée de l'appliquer.

## **II. Le contrôle des entreprises d'assurance**

La nouvelle réglementation doit prévoir la création d'une autorité de contrôle disposant de pouvoirs administratifs suffisants pour lui permettre de remplir ses fonctions.

### **A Les fonctions du contrôle**

Le contrôle de l'Etat a pour principale finalité la protection des intérêts des assurés, souscripteurs et bénéficiaires de contrats.

On distingue, en général, deux types de contrôle le contrôle financier et le contrôle juridique.

#### **1. Le contrôle financier**

L'inversion du cycle économique, qui caractérise les opérations d'assurance, établit un décalage entre le paiement de la prime et celui de la prestation d'assurance.

Le contrôle de l'Etat vise donc, tout en évitant l'immixtion dans la gestion de l'entreprise, à s'assurer que les sommes détenues par l'assureur ne soient pas détournées de leur destination, à savoir le paiement des sinistres.

Il s'agira donc de contrôler la solvabilité financière des entreprises afin qu'elles soient à tout moment en situation de faire face à leur engagement envers tous ceux qui leur ont fait confiance et d'une façon plus général, tous ceux qui seront créanciers des prestations d'assurances.

## 2. Le contrôle juridique

Le contrôle financier va s'accompagner aussi d'un contrôle juridique destiné à retrablier l'équilibre contractuel entre l'assuré, néophyte en la matière, et l'assureur qui est un professionnel.

Ce contrôle est très important dans nos pays où la majorité de la population est analphabète et souscrit des contrats sans savoir le contenu et la portée des garanties.

Ce contrôle multiforme, qui va embrasser toutes les entreprises pratiquant l'assurance directe à l'exclusion de celles pratiquant exclusivement la réassurance et s'étendre à tous les stades de la vie de l'entreprise, suppose une structure spécialisée et dotée de réels pouvoir.

## B. L'autorité de contrôle

### 1. Une faiblesse structurelle

Jusqu'en Juin 1995, le contrôle était exercé conjointement par le ministre du commerce et le ministre des finances selon la loi du 1<sup>er</sup> Mars 1978.

Dans la pratique, le contrôle des assurances était confié au service des Affaires économiques et Prix. Ce service, qui était rattaché au ministère du commerce, avait pour principale mission l'homologation et le contrôle de prix de produits de 1<sup>er</sup> nécessité et accessoirement le contrôle des assurances et des banques.

Autant dire que le contrôle des assurances se réduisait à la réception des statistiques des primes et sinistres quand les sociétés voulaient bien les envoyer.

A partir de Juin 1995, le contrôle des assurances fut confié au ministre des finances et de l'Economie Nationale sans que cela ne s'accompagne par la mise en place d'une structure de contrôle.

Or un contrôle efficace passe avant tout par une nouvelle organisation institutionnelle.

## **2. Les conditions d'un contrôle efficace**

Pour remplir correctement sa mission, le contrôle doit disposer d'un certain nombre de pouvoir qui, tout en évitant l'ingérence dans la gestion de l'entreprise, doit lui permettre de suivre en permanence la solvabilité de l'assureur ainsi que la qualité et l'équité des produits proposés au public.

Ainsi, l'autorité de contrôle doit, avant mise sur le marché de nouvelles polices, exiger qu'on lui communique les exemplaires des conditions générales des polices et des imprimés destinés au public. L'autorité de contrôle doit être habilitée à imposer des clauses types pour les assurances obligatoires. Elle doit être habilitée à refuser toute clause qui ne respecte pas les dispositions des lois du pays.

La nouvelle réglementation doit exiger que les assureurs soumettent à l'autorité de contrôle leurs tarifs avant de les appliquer. En ce qui concerne les assurances rendues obligatoires par la loi, les tarifs ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir obtenu le visa de l'autorité de contrôle.

La nouvelle réglementation doit exiger des assureurs la communication des modifications apportées aux statuts de leurs sociétés dans un délai bien déterminé, ceci afin que ces modifications n'affectent pas la solidité des assises techniques et financières de l'assureur.

Les entreprises d'assurance doivent tenir une comptabilité régulière et transparente qui permet à l'autorité de contrôle de surveiller leur fonctionnement et de s'assurer de leur solvabilité. Cette comptabilité doit être tenue séparément pour chaque catégorie d'assurance exploitée. La nouvelle réglementation ou ses décrets d'exécution doivent déterminer d'une façon précise les principes généraux de cette comptabilité. Ici, il faut noter que les entreprises étrangères doivent tenir une comptabilité locale distincte de la comptabilité du siège et cette comptabilité doit suivre les méthodes comptables en vigueur dans le pays.

Les entreprises d'assurance doivent en outre établir pour chaque exercice un bilan, un compte de profits et pertes, un compte des recettes et dépenses ainsi que des états indiquant les réserves techniques et leur évaluation. Dans ce domaine, la loi ou ses décrets d'application doivent fixer les bases d'évaluation des placements des réserves en tenant compte des particularités de chaque type d'investissement.

La nouvelle réglementation doit fixer les délais de soumission des comptes à l'autorité de contrôle pour permettre à celle-ci de vérifier la situation technique et

financière de l'entreprise d'assurance, de s'assurer que les intérêts des assurés sont bien protégés, et que les dispositions des lois sont respectées. Mais à part les documents comptables, l'autorité de contrôle doit pouvoir exiger la présentation d'autres états statistiques et financiers.

Par ailleurs, étant donné l'ampleur des tâches du contrôle, l'autorité de contrôle doit avoir d'autres moyens d'investigation de la gestion des assureurs.

Un de ces moyens est le contrôle sur place.

La nouvelle réglementation doit habiliter cette autorité à procéder à la vérification des livres, registres, pièces comptables et généralement tout autre document sur place.

Enfin, la loi doit prévoir des sanctions administratives ( Amende, Retrait d'agrément....) et pénales pour les violations de la législation.

Cela exige entre autres la dotation de l'autorité de contrôle d'un pouvoir disciplinaire qui lui permet d'imposer des sanctions sous réserve bien entendu de recours devant les tribunaux.

Après avoir passé en revue, de façon bien entendu non exhaustive, les différents aspects de la future législation sur les assurances, il nous a semblé que les pouvoirs publics ne pouvaient se désintéresser de l'organisation et du développement du marché de l'assurance car au-delà de l'aspect technique ou financier, l'assurance est avant tout synonyme de sécurité, un gage de bien être social ; elle fait partie de la quête du bonheur disait-il G. Pompidou.

Il appartient donc à l'autorité de tutelle, de concert avec la profession, de favoriser le développement de l'assurance si besoin en instituant de nouvelles obligations d'assurance, en assainissant le marché pour changer positivement l'image des assureurs.

Par ailleurs, l'intérêt national milite pour la création d'une société de droit national.

## **Chapitre II. L'organisation du marché**

Les pouvoirs publics ne peuvent rester indifférents à l'organisation du marché. Il s'agira pour eux de concevoir et mettre en œuvre une politique susceptible de relancer la production dans le cadre d'une nouvelle structure de marché.

### **I. La développement de la Demande**

Ce développement incombe certes principalement aux assureurs qui doivent conjuguer leurs efforts pour familiariser les djiboutiens avec l'assurance notamment en présentant au public des produits adaptés aux besoins locaux ou en mettant en relief l'utilité de l'assurance par le biais des campagnes publicitaires.

Mais la réglementation peut aussi contribuer à cet objectif en rendant l'assurance moins chère et donc plus attractive ou le cas échéant en édictant des nouvelles obligations d'assurance.

#### **A Le nécessaire assainissement du marché**

Beaucoup de personnes se désintéressent de l'assurance et en particulier de l'assurance auto parce qu'elles trouvent les primes trop élevées.

Si on prend l'exemple de l'assurance R.C. auto obligatoire qui occupe à elle seule plus de 80% du portefeuille de société d'assurance, il existe à l'évidence un déficit de plus en plus important qui résulte du déséquilibre entre l'encaissement des primes et la charge des sinistres.

Comme on ne peut continuer d'augmenter les primes surtout dans un pays où le niveau de vie est bas et qu'on ne peut pas par ailleurs obliger les assureurs à supporter des déficits chroniques, il faudra trouver une solution pour retrouver l'équilibre technique dans cette branche tout en gardant le prix de l'assurance dans des limites raisonnables.

A côté des actions de prévention que peut mener la profession, le législateur peut aussi intervenir pour réduire la charge de sinistre.

En effet, dans le cas d'espèce (assurance R.C auto), on constate que les principes de la réparation intégrale des dommages corporels et du pouvoir souverain du juge ont conduit à une inflation indemnitaire.

Pour juguler cette dérive, le législateur pourrait d'une part limiter les préjudices indemnifiables et d'autre part plafonner les indemnités accordées aux victimes des accidents de la route.

Il en résultera sûrement une amélioration de résultats techniques, de règlements et par conséquent de l'image de marque et de la crédibilité des assureurs.

En plus de l'assainissement du marché, le législateur peut aussi édicter des nouvelles obligations d'assurance

## **B. Domiciliation et obligation d'assurance**

### **1. Domiciliation des risques locaux.**

On observe que certaines entreprises (publiques ou privées) s'assurent directement à l'étranger.

Cette pratique est néfaste pour notre balance de paiements (sorties de devises), pour l'Etat qui perd les taxes sur les contrats et même pour les assurés qui n'ont aucune garantie si la société étrangère tombe en faillite.

La nouvelle réglementation devrait instituer le principe de la localisation de l'assurance.

Selon ce principe, tous les risques concernant des personnes domiciliées et des biens situés à Djibouti, ne pourront être assurés que par le biais de contrats souscrits et gérés à Djibouti par des assureurs agréés localement.

Ce principe est fondamental pour l'existence même d'un marché local.

Cependant, des exceptions peuvent être accordées par la tutelle pour les risques de pointe qui dépassent les capacités locales.

## **2. L'obligation d'assurance**

L'obligation d'assurance R.C auto en vigueur dans la plupart de pays répond à une nécessité sociale, à savoir l'indemnisation des victimes d'accident de la route afin que celles-ci n'aient pas à supporter totalement ou partiellement leur préjudices corporels suite à l'insolvabilité de l'auteur du dommage.

Certains pays ont institué d'autres obligations. En France, selon Yvonne Lambert-Faivre, on dénombre une soixantaine d'obligations d'assurance en matière de R.C, notamment dans les domaines des moyens de transports, des responsabilités professionnelles et des loisirs.

En Afrique, on peut citer l'obligation d'assurances des facilités importées, des risques de construction ou des risques d'incendie pour les industriels et commerçants (cas de la Tunisie).

Compte tenu de la situation économique et de la baisse des revenus de ménages, il serait irréaliste d'imposer de nouvelles obligations à caractère social car bon nombre de personnes choisiraient la non assurance faute de moyens.

Par contre, rien ne justifie l'importation des produits en CAF d'autant plus que notre pays importe presque tout.

Pour réduire donc la charge de nos importations et en même temps doper la production nationale d'assurance, le législateur peut instituer la domiciliation de l'assurance de facultés importées.

Cette mesure doit nécessairement s'accompagner d'une réforme de la structure du marché.

## II. La réforme de la structure du marché

Comme nous l'avons souligné plus haut, le marché de l'offre d'assurance reste un marché d'intermédiaire. Notre pays ne peut se contenter de ce genre d'assureurs qui ne sont en réalité que des présentateurs d'opérations d'assurance.

Les pouvoirs publics doivent favoriser l'émergence d'une assurance au service des assurés mais aussi du développement national.

Cela passe sûrement par la création d'une société de droit national.

### A. La nécessité de la réforme

Plusieurs raisons peuvent être mises en avant pour justifier cette nécessité.

D'abord la structure actuelle provoque l'extraversion de l'industrie des assurances et donc engendre un flux financier négatif aggravé par la liberté de circulation des capitaux qui caractérise le système économique djiboutien.

Or, à un moment où les investisseurs étrangers se détournent de l'Afrique au profit d'autres horizons censés être plus rémunérateurs pour leurs capitaux, il importe de ne pas négliger l'apport du secteur des assurances au financement de l'économie nationale.

Car si la fonction première de l'assureur est de mettre à la disposition des agents économiques une sécurité, il se doit d'inscrire cette activité dans la perspective du financement du développement.

La mise en place d'un contrôle de l'Etat contribuera déjà à surveiller l'emploi des fonds générés par cette activité et à le mettre au service du développement tout en se conformant aux règles prudentielles de la profession.

Mais la mobilisation de cette épargne exige aussi une société de droit national capable d'engranger et de retenir le maximum de primes, objectif que ne peuvent réaliser les intermédiaires de la place.

Une autre raison qui justifie le changement réside dans le conservatisme et l'absence de prise de risque des intermédiaires.

Ceux-ci en effet semblent se contenter de l'assurance auto obligatoire.

Rien n'est fait pour développer la production d'assurance en sensibilisant par exemple les Djiboutiens sur les bienfaits de l'assurance.

Enfin, la présence d'intermédiaire entre l'assureur et l'assuré majore d'au moins 20 % la prime, une majoration qui représente les commissions.

La suppression de l'intermédiation par l'accès direct à l'assureur permettra certainement de réduire le prix de l'assurance.

#### **B. Les modalités de constitution de la société de droit national**

Ces dernières années, le gouvernement a exprimé le désir de mettre un terme à la structure actuelle du marché en favorisant l'émergence d'une société de droit national.

Avant de réaliser ce désir très justifié, il nous semble primordial d'attendre d'abord la mise en application de la nouvelle réglementation et de voir la réaction du marché.

En effet, après la mise en vigueur de la réglementation qu'on propose dans cette étude, le brouillard qui enveloppe le marché local va se dissiper et, à ce moment, on pourra déterminer avec précision les caractéristiques du marché à savoir l'encaissement des primes, la sinistralité, les frais de gestion ...etc...

Ce qui permettra de mieux connaître le marché et donc de prévoir le dispositif Commercial, juridique et financier susceptible d'assurer le succès de l'opération.

D'autre part, on pourrait accorder temporairement un traitement de faveur à cette société en lui accordant par exemple l'agrément au code des investissements pour bénéficier des exonérations fiscales ou le monopole de la couverture des risques des établissements publics ou des facultés importées jusqu'à ce qu'elle ait une assise financière solide lui permettant d'affronter la concurrence des sociétés étrangères.

## Conclusion.

Tout au long de cette réflexion sur l'industrie des assurances en République de Djibouti, nous nous sommes efforcés de trouver les voies et moyens permettant l'essor d'un véritable marché national d'assurance.

Cet essor passe nécessairement par un nouveau cadre juridique qui comble le vide actuel et instaure des conditions juridiques et financières destinées protéger les intérêts des assurés en particulier et ceux de l'économie nationale en général.

Il s'agit aussi de promouvoir une nouvelle organisation du marché tant au niveau de la demande que de l'offre.

L'assurance, qui est aujourd'hui perçue comme un produit d'importation, doit changer d'image et devenir un service proposé par des djiboutiens pour protéger les patrimoines individuels ou collectifs.

**-ANNEXE-**

## LOI N°15-78 DU 1 MARS 1978

lement l'usage du terme « national » par les entreprises de caractère commercial ou industriel.

Assemblée nationale a adopté.

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — L'usage d'une raison sociale comportant l'emploi de « national » est réservé aux seuls établissements publics tués dans les conditions prévues par les lois en vigueur.

Art. 2. — Des dérogations à cette interdiction pourront toutefois être accordées à titre précaire par arrêté pris en Conseil des ministres, après avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie ; elles pourront être rapportées dans les mêmes conditions.

Ces dérogations ne pourront intervenir que pour tenir compte exceptionnel de certaines situations préexistantes ou assurer le maintien ou favoriser la création ou le développement de certaines relations commerciales.

Art. 3. — A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les entreprises commerciales et industrielles, quelle que soit leur forme juridique, dont l'appellation comporterait, ou en combinaison avec d'autres termes, la dénomination de l'article 1er devront la modifier dans un délai de trois mois si elles se satisfont pas aux conditions fixées aux articles 2 ci-dessus.

Art. 4. — Les infractions à la présente loi seront punies d'amende de 20 000 à 1 000 000 FD. Le délinquant sera, en outre, condamné sous une astreinte de 1 000 FD par jour de retard à dater du jugement. Si l'infraction consiste en l'appellation de sa raison sociale à rendre conforme aux dispositions de la présente loi, cette astreinte cessera de courir à la date de la constatation de l'exécution de la sentence.

L'astreinte définitivement liquidée est recouvrée comme une amende pénale.

Art. 5. — La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal officiel de la République de Djibouti.

Le président de la République,  
chef du Gouvernement,  
HASSAN GOULED APTIDON.

## LOI N° 16-78 DU 1 MARS 1978

Création d'un service du Commerce extérieur fixant ses attributions.

Assemblée nationale a adopté.

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Il est créé un service du Commerce extérieur sous l'autorité du ministère du Commerce.

Art. 2. — Le service du Commerce extérieur est dirigé par un chef de service, assisté de personnels techniques, de bureau, secrétariat et de service dans la limite des inscriptions budgétaires.

Art. 3. — Le service du Commerce extérieur a pour attributions l'organisation et le contrôle du commerce extérieur ainsi l'application de la politique économique avec l'étranger déclaré le Gouvernement.

À ce titre, il est chargé notamment : de rechercher et de proposer les mesures propres à assurer l'équilibre des échanges avec l'extérieur et à développer ou renouveler les relations commerciales et la coopération économique avec l'extérieur ; de négocier en accord avec les départements intéressés les accords commerciaux, conventions ou protocoles passés avec des étrangers, d'en assurer et d'en surveiller l'application.

- de participer aux travaux des conférences internationales et des organismes internationaux chargés du commerce ;
- d'étudier les mesures nécessaires pour favoriser les échanges commerciaux avec l'étranger et pour promouvoir et accroître les exportations. Il établit dans ce cadre, un programme de participation aux foires internationales ou étrangères, et met en relations les entreprises commerciales de Djibouti avec les organismes économiques internationaux ou avec les sociétés commerciales étrangères intéressées.
- de coordonner et de contrôler le niveau des prix pratiqués à l'exportation et à l'importation ;
- de proscrire les marchés extérieurs et d'en étudier les tendances et perspectives ;
- d'élaborer toute proposition susceptible d'orienter et de renforcer les activités commerciales avec l'étranger ;
- d'organiser et de participer à la représentation commerciale de la République de Djibouti à l'étranger ;
- de coordonner toutes les activités concernant la conjoncture commerciale internationale et de mettre en place une documentation sur les techniques de commercialisation sur les marchés extérieurs ;
- d'étudier et de proposer une réglementation générale du commerce extérieur et d'en suivre l'application.

Art. 4. — La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal officiel de la République de Djibouti.

Djibouti, le 1 mars 1978.

Le président de la République,  
chef du Gouvernement,  
HASSAN GOULED APTIDON.

## LOI N° 17-78 DU 1er MARS 1978

relative aux conditions d'agrément et au contrôle des entreprises d'assurances.

Assemblée nationale a adopté.

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Les entreprises d'assurances et de réassurances ne peuvent exercer leurs activités qu'après avoir obtenu un agrément administratif.

Art. 2. — L'agrément est limité à une ou plusieurs catégories d'opérations.

Les entreprises d'assurances et de réassurances ne peuvent pratiquer que les opérations pour lesquelles elles sont agréées. Sont nuls les contrats souscrits en infraction des dispositions du présent article ; cette nullité, toutefois, n'est pas opposable aux assurés de bonne foi.

Art. 3. — A toute époque, l'agrément peut être retiré, soit pour toutes les catégories d'opérations autorisées soit pour plusieurs d'entre elles, soit pour une seule si la situation financière de l'entreprise ne donne pas de garanties suffisantes pour lui permettre de remplir des engagements ou si elle ne fonctionne pas conformément à la réglementation en vigueur ou à ses statuts.

Art. 4. — Les entreprises d'assurances et de réassurances peuvent demander dans les mêmes conditions que l'agrément, le transfert en totalité ou en partie de leur portefeuille de contrats avec ses droits et obligations à une ou plusieurs sociétés agréées.

Art. 5. — L'agrément est donné, modifié ou retiré par arrêté pris en conseil des ministres sur proposition conjointe du ministre des Finances et du ministre chargé du Commerce.

L'arrêté d'agrément fixe les obligations particulières auxquelles l'entreprise agréée peut être astreinte dans l'intérêt des assurés, les garanties qu'elle devra présenter et le cas échéant, le montant des réserves et des cautionnements qu'elle devra constituer.

l'assurance de Djibouti est obligatoire pour les opérations d'automobiles, d'assurances contre les accidents du travail et les mêmes conditions, les sociétés étrangères d'assurances sont astreintes à un dépôt de cautionnement affecté à la remboursement de leurs réserves techniques.

Le cas échéant, les entreprises d'assurances agréées ne pourront commencer leurs opérations qu'après constitution des dépôts de cautionnements obligatoires visés aux alinéas 1er et 2 du présent article.

Art. 7. — Les demandes d'agrément sont établies en deux exemplaires, dont un sur papier timbré ; elles doivent être accompagnées des pièces suivantes :

liste précisant la nature des opérations de réassurances que l'entreprise se propose d'effectuer, ou liste des catégories d'opérations d'assurances que l'entreprise se propose de pratiquer, en précisant s'il y a lieu la nature des différentes opérations comprises dans chaque catégorie.

deux exemplaires des tarifs que l'entreprise se propose de prendre comme base pour chacune des catégories d'opérations faisant l'objet de la demande d'agrément.

deux exemplaires des statuts.

Art. 8. — Les demandes d'agrément présentées par les entreprises étrangères doivent en outre comporter :

un certificat délivré par les autorités administratives compétentes, avec traduction en langue française, attestant pour les étés, qu'elle ont été constituées et qu'elles fonctionnent dans le pays d'origine conformément aux lois de ce pays, ou, pour les assureurs, que leurs opérations sont effectuées conformément aux lois de leur pays d'origine.

Une demande d'acceptation d'un agent spécial, responsable de la direction de toutes les opérations que l'entreprise se propose d'effectuer, comportant notamment les noms, prénom, adresse, sexe et nationalité de la personne proposée et un extrait de l'acte judiciaire de celle-ci.

Un engagement dûment signé par le président du conseil d'administration ou le directeur général de la société ou par le ou l'intéressé.

Un engagement souscrit par l'agent spécial.

Un exemplaire des pouvoirs donnés à l'agent spécial par la ou l'assureur.

Les formules des engagements et celles du pouvoir à souscrire à l'entreprise ou l'agent spécial devront être conformes aux règles délivrées par l'administration.

Art. 9. — L'acceptation d'un agent spécial, sa destitution ou son classement sont prononcées dans les formes fixées à l'article ci-dessus.

Art. 10. — Les polices d'assurances délivrées par les entreprises agréées doivent stipuler élection de domicile à Djibouti et attribution de juridiction aux tribunaux djiboutiens.

Art. 11. — Les entreprises d'assurances doivent tenir réper-

cute.

Ce répertoire coté, paraphé et visé soit par le juge de Tribunal de Commerce, soit paraphé par le juge de Tribunal d'Instance devra mentionner la date et la nature de l'assurance souscrite, le nom et l'adresse de l'assuré, le montant de la garantie et de la prime.

Les entreprises d'assurances agréées doivent, en outre, tenir une comptabilité des primes émises, par catégories d'opérations, un registre des sinistres mentionnant les règlements effectués et un livre de caisse avec dépouillement des recettes et des dépenses.

Annuellement, les entreprises d'assurances agréées devront fournir pour chacune des catégories d'opérations autorisées les renseignements suivants :

- primes émises, accessoires de primes et coûts de police, nets d'impôts et nets d'annulation ;
- primes acquises à l'exercice et non émises ;
- sinistres payés frais de règlement compris ;
- commissions échues ;
- Réserves techniques au 31 décembre (réassurances non déductibles) ;
- risques en cours ;
- sinistres à payer ;
- autres réserves techniques.

Art. 12. — Les entreprises d'assurances agréées sont tenues de faire connaître aux services compétents les modifications qu'elles apportent aux tarifs de base déposés en application de l'article ci-dessus.

Des décrets pris sur proposition conjointe du ministre des Finances et du ministre chargé du Commerce, pourront, en cas d'abus, soit fixer les tarifs (minima) des opérations d'assurances directes soit les soumettre à homologation préalable.

Art. 13. — Des décrets pris sur proposition conjointe du ministre des Finances et du ministre du Commerce fixeront en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Art. 14. — Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Art. 15. — Les entreprises d'assurances autorisées à opérer antérieurement au 27 juin 1977 et les agents spéciaux agréés avant cette date sont considérés comme ayant obtenu l'agrément au sens de la présente loi pour les opérations qu'ils pratiquent à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 16. — La présente loi sera enregistrée et publiée au « Journal officiel » de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 1 mars 1978.

Le président de la République,  
chef du Gouvernement,  
HASSAN GOULED APTIDON.

## PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

### TRAIT DU RAPPORT AU CONSEIL DES MINISTRES

La frappe de la monnaie métallique constitue un des attributs un des priviléges de la souveraineté nationale. La monnaie métallique actuellement en circulation est fabriquée en France et n'assure pas une représentation de l'image nationale que peuvent attendre d'elle et la population et le public étranger.

Il est donc à prévoir un renouvellement de la monnaie métallique fiduciaire actuellement en circulation.

Ce renouvellement peut être pour notre pays l'occasion d'accéder et de mettre en pratique une technologie simple, celle de la tamponnage, qui permet la fabrication par matriçage des médailles et autres articles tels que boutons, boîtiers, etc.

Bien évidemment, la fabrication de la monnaie doit être en d'un certain nombre de garanties, consistant à s'assurer

que, à un poids d'alliage donné, il a bien été fabriqué en nombre et en poids les pièces de monnaie correspondant à leur définition.

L'ensemble des ateliers présentant les garanties nécessaires à cette fin sont peu nombreux dans le monde, et sont désignés sous le vocable « d'ateliers de garantie ».

Djibouti devrait pouvoir se constituer un tel atelier.

Djibouti s'ouvrirait ainsi la possibilité de fabrications intéressantes dégageant des marges ou primes importantes par rapport au coût et au poids du métal utilisé.

Le Franc-Djibouti étant une monnaie stable, il résulte des renseignements pris auprès de spécialistes qu'il serait possible de fabriquer des émissions spéciales destinées en fait, sinon en droit, aux numismates et autres collectionneurs.

Le deuxième marché qui pourrait ainsi s'ouvrir à Djibouti serait celui de la fabrication pour le compte des Etats étrangers intéressés de leur propre monnaie nationale.